

Ville de Herstal
Bureau : Cabinet du Directeur général
Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal
Séance du 27 janvier 2025

Présents : Monsieur Frédéric Daerden, Bourgmestre;
Madame Bernadette Vandenberg, Monsieur Jean-Louis Lefèbvre, Monsieur Stéphane Ochendzan, Monsieur Thierry Willems, Madame Sylvia Spagnoletti, Monsieur Raphaël Da Cas, Échevins;
Madame Bojana Visic, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian Laverdeur, Conseiller - Président;
~~Monsieur André Namotte~~, Madame Nadia Moscufo, Madame Isabelle Thomsin, Monsieur Fabrice Merola, Monsieur Arnaud Thonard, Madame Nermin Cetin, Monsieur Julien Liradelfo, ~~Monsieur Semih Berber~~, Monsieur Lucien Laenaers, Madame Vanessa Therer, Madame Eva Meeùs, Madame Alexandra Havard, Monsieur Philippe Bohet, Madame Anaïs Geudens, Monsieur Mustafa Yuksel, Monsieur Nicolas Claire, Monsieur Robert Leroy, Monsieur Khalid Hhabbad, Madame Malika Oufrigh, Monsieur Gaetano Greco, Madame Giulia Pirard, Madame Amandine Linotte, Monsieur Kani Sulaiman, Madame Mariam Balde, Madame Catherine Cardinael, Monsieur Thomas Berardis, Conseillers;
Madame Valérie Kupper, Directrice Générale f.f.;

3. Coordination générale et planification des politiques locales. Règlement communal relatif à la protection animale et aux risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées.

Le Conseil,

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale du 26 mai 1989, notamment ses articles 119, 119 bis et 135, § 2;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'environnement, spécialement ses articles D.138 et suivants, notamment modifiés par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, ainsi que ses articles R.101 et suivants, notamment modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, spécialement ses articles 58quinquies et 63;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas et de ce fait fixée de 9h00 à 18h00 pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58^{quinquies} de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Vu le rapport du Fonctionnaire sanctionnateur;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D é c i d e

D'adopter le règlement communal relatif à la protection animale et aux risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées rédigé comme suit :

Article 1. Il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée entre 18 heures et 9 heures.

Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson, afin d'empêcher les tondeuses de passer sous les feuillages.

Article 2. Toute infraction à l'article précédent constitue une infraction de quatrième catégorie passible d'une amende administrative de 1 euro à 2000 euros, conformément au Livre premier du Code wallon de l'environnement.

Article 3. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par la voie de l'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Article 4. Le présent règlement sera soumis à l'examen de Madame la Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation prévue à l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.

Valérie Kupper



Le Bourgmestre

Frédéric Daerden

Transmis à :

- Madame la Ministre de la conservation la nature, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes;
- Madame le Fonctionnaire sanctionnateur régional, au Département de la Police et des Contrôles, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes;
- Greffe du Tribunal de Police de Liège, rue Saint-Gilles 87 à 4000 Liège;
- Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Palais de Justice, rue de Bruxelles 2 à 4000 Liège;
- Monsieur le Chef de corps de la Police locale de Herstal, rue Pépin de Herstal 20 à 4040 Herstal;
- Madame le Fonctionnaire sanctionnateur, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal.